

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF CAMEROON

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A YAOUNDE
PUBLISHED AT YAOUNDE ON THE 1st AND 15th OF EACH MONTH

ABONNEMENTS

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 1997

CAMEROON

(Voie recommandée exclusivement)

1 an	30.000 FCFA
Le numéro ordinaire	500 FCFA
Le numéro du Supplément Domains	5.000 FCFA

ETRANGER

(Voie aérienne recommandée)

Afrique Centrale	48.000 FCFA
Autres pays d'Afrique	105.000 FCFA
France	105.000 FCFA
Autres pays d'Europe	105.000 FCFA
Amerique, Canada, etc	145.000 FCFA

SUBSCRIPTIONS

Subscription rates applicable as from 1 Jan. 1997

CAMEROON

(By registered post exclusively)

1 Year	30,000 CFAF
Per Ordinary Issue	500 CFAF
Per Lands Supplement	5,000 CFAF

ABROAD

(By registered air mail)

Central Africa	48,000 CFAF
Other African Countries	105,000 CFAF
France	105,000 CFAF
Other European Countries	105,000 CFAF
America, Canada etc	145,000 CFAF

AVIS IMPORTANT

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou chèque au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé.

Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.

Les bandes du J.O.R.C. portent la date de la fin d'abonnement.

Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République Yaoundé.

IMPORTANT NOTICE

Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde.

Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.

The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.

In case of a change of address, send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde.

TARIF DES ANNONCES

Annonces et avis, la ligne (56 lettres, signes et espaces) 500 FCF

Avis de changement de nom 15.000 FCF

Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne 500 FCF.

CHARGES FOR ADVERTISEMENT

Notices and announcements (56 letters, signs and spaces) 500 CFAF

Change of Name 15,000 CFAF

Notice concerning landed estate, forestry or mining property, per line 500 CFAF

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PAGE

Convention de financement n° 92015300 du 6 septembre 1997: Appui au développement institutionnel du Cameroun entre la République Française et la République du Cameroun	3
Decret n° 98-1 du 5 janvier 1998 rapportant certaines dispositions du décret 97-215 du 10 décembre 1997 autorisant certains personnels officiers de la gendarmerie et de l'armée de terre à servir au-delà de la limite d'âge de leur grades	4
Decret n° 98-2 du 8 janvier 1998 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'exercice 1997-1998 du FEICOM	5
Decret n° 98-3 du 8 janvier 1998 portant organisation du ministère de la Culture	5
Arrêtes portant nomination de chefs de secrétariat particulier	18
Arrête n° 15 du 12 janvier 1998 portant révocation d'office d'un gardien de la paix	19

CONTENTS

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Financing Agreement No. 92 015300: Support to institutional Development in Cameroon between the French Republic and the Republic of Cameroon	3
Repeal of certain provisions of Decree No. 97-215 of 10 December 1997	4
Decree to render enforceable the budget of the Special Council Support Fund for Mutual Assistance (FEICOM)	5
Decree No. 98-3 of 3 January 1998 to organize the Ministry of Culture	5
Appointments of Heads of private Secretariat	18
Automatic dismissal of Mr. Golike Raymond	19

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant agrément à la profession de pêche industrielle 20

Arrêtés portant agrément à la profession d'exploitant forestier de sociétés et personnes physiques 21

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Arrêté n° 11 du 8 janvier 1998 portant création d'une commission en vue de la mise en oeuvre de certaines institutions prévues dans la Constitution 48

Arrêté n° 12 du 9 janvier 1998 portant nomination de responsables au ministère de l'Administration territoriale 50

Décision n° 3 du 5 janvier 1996 autorisant l'existence légale du parti politique dénommé "Groupe Démocratique Camerounais" 51

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant agrément d'un établissement pharmaceutique 51

Arrête n° 38 du 24 octobre 1997 autorisant l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales 52

Arrête n° 39 du 28 octobre 1997 portant autorisation de création d'une clinique privée à Nkongsamba 52

Arrêtés portant agrément d'établissements parapharmaceutiques 53

Arrête n° 42 du 29 octobre 1997 portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Ndokononoho 54

PRIME MINISTER'S OFFICE

Approvals to engage in industrial fishing 20

Approvals of forest exploiters 21

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

Creation of a Committee to set up certain institutions provided for in the Constitution 48

Appointment 50

Legalization of a political party 51

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Approval to set up a pharmaceutical establishment 51

Authorization to open a private medical laboratory 52

Authorization to set up a private clinic 52

Approvals to set up parapharmaceutical establishments 53

Authorization to open a nursing home 54

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Convention de financement
N° 92015300**

Appui au développement institutionnel du Cameroun
entre
La République Française
et
La République du Cameroun

Avenant n° 2

Fonds d'Aide et de Coopération

Convention de Financement
n° 92015300
entre
La République Française
et
La République du Cameroun

Pour l'exécution du projet:
Appui au Développement institutionnel du Cameroun

Avenant n° 2

Avenant n° 2
aux
Clauses particulières
de la Convention de financement n° 92015300

Vu les Accords de coopération conclus le 21 février 1974.

Vu la Convention de financement n° 92015300 conclue le 4 mars 1993 entre la République Française et la République du Cameroun, notamment les articles 10 et 11 des clauses particulières,

Vu le délai d'exécution des engagements qui sont imputés à ladite Convention,

Le Gouvernement de la République Française, représenté par M. Philippe Selz, ambassadeur de France au Cameroun,

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par M. Edouard Akame Mfoumou, ministre d'Etat, ministre de l'Économie et des Finances, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.- L'article 10 modifié par avenant n° 2 en date du 12 décembre 1996, des clauses particulières de la Convention de financement n° 92015300, est remplacé par le suivant:

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC**Financing Agreement
No. 92015300**

Support to Institutional Development in Cameroon
Between
the French Republic
and
the Republic of Cameroon

Additional Clause No. 2

Fonds d'Aide et de Coopération

Financing Agreement
No. 92015300

Between
the French Republic
and
the Republic of Cameroon

For the Execution of the Project :
Support to Institutional Development in Cameroon

Additional Clause No. 2

Additional Clause No. 2
to the
Special Clauses
of Financing Agreement No. 92015300

Mindful of the cooperation agreements signed on 21 February 1974,

Mindful of Financing Agreement No. 92015300 signed on 4 March 1993 between the French Republic and the Republic of Cameroon, in particular, Articles 10 and 11 of the Special Clauses,

Considering the deadlines for the execution of the commitments under the said agreement,

The Government of the French Republic, represented by Mister Philippe Selz, Ambassador of France to Cameroon,

on the one hand,

The Government of the Republic of Cameroon, represented by Mister Edouard Akame Mfoumou, Minister of State, Minister of the Economy and Finance, on the other hand

Hereby agree as follows :

1. Article 10, as amended by Additional Clause No. 1 of 12 December 1996 of the Special Clauses of Financing Agreement No. 92015300 shall be replaced by the following:

« Article 10 - Durée de mise en oeuvre. »

La durée de mise en oeuvre de la décision du Comité Directeur du Fonds d'Aide et de Coopération est fixée à 66 mois à compter de la date de signature de la présente Convention de financement.

Aucun engagement de quelque nature que ce soit ne pourra être effectué, passé ce délai. »

Art. 2.- L'article 11, modifié par avenant n° 1 en date du 12 décembre 1996, des clauses particulières de la Convention de financement n° 92015300, est remplacé par le suivant:

« Article 11- Clôture de la Convention »

La Convention sera close dès lors que la décision du Comité Directeur du Fonds d'Aide et de Coopération aura été exécutée, ou si les deux parties constatent qu'il est devenu impossible d'exécuter le projet tel que décrit à l'article 4.

En tout état de cause, la Convention sera réputée close dans un délai de 66 mois à compter de la date de signature de la présente Convention de financement, soit le 4 septembre 1998. »

Art. 3.- Les autres clauses de la Convention de financement n° 92015300 demeurent inchangées.

Fait à Yaoundé, le 6 septembre 1997.
en double original,

*Pour le Gouvernement de la
République Française,
l'ambassadeur de France,*

Philippe Selz.

*Pour le Gouvernement de la
République du Cameroun,
Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,*

Edouard Akame Mfoumou.

Décret rapportant certaines dispositions du décret n° 97-215 du 10 décembre 1997 autorisant certains personnels officiers de la gendarmerie nationale et de l'armée de terre à servir au-delà de la limite d'âge de leurs grades

Par décret n° 98-1 en date du 5 janvier 1998 :

Article premier.- Les dispositions de l'article 1er du décret n° 97-215 du 10 décembre 1997 autorisant certains personnels officiers de la gendarmerie nationale et de l'armée de terre à servir au-delà de la limite d'âge de leurs grades sont rapportées en ce qui concerne le capitaine Noumey Gabriel de l'armée de terre.

Art. 2.- L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

Art. 3.- Le ministre d'Etat délégué à la Présidence charge de la Défense et le ministre d'Etat chargé de

"Article 10 - Implementation Period

The implementation period of the decision of the Management Committee of the Fonds d'Aide et de Coopération shall be fixed at 66 months from the date of signature of this financing agreement.

No commitment whatsoever may be executed beyond this deadline."

2. Article 11, as amended by Additional Clause No. 1 of 12 December 1996, of the Special Clauses of Financing Agreement No. 92015300 shall be replaced by the following:

"Article 11 - Termination of the Agreement

The Agreement shall be terminated once the decision of the Management Committee of the Fonds d'Aide et de Coopération has been executed or when the two parties establish that it has become impossible to implement the project as described under Article 4. "

In any case, the Agreement shall be deemed to have ended within a period of 66 months from the date of signature of this Financing Agreement, that is on 4 September 1998".

3. All other clauses of Financing Agreement No. 92015300 shall remain unchanged.

Done at Yaoundé, on 6 September 1997
in two original copies.

*For the Government of the
French Republic,
Philip Selz*

Ambassador of France

*For the Government of the
Republic of Cameroon,
Edouard Akame Mfoumou
Minister of State, Minister*

of the Economy and Finance.

**Repeal of certain provisions
of Decree No. 97-215 of 10 December 1997**

By Decree No. 98-1 of 5 January 1998 :

1. The provisions of Article 1 of Decree No. 97-215 of 10 December 1997 to authorize certain officers of the National Gendarmerie and the Army to serve beyond the retirement age-limit for their ranks are repealed as concerns Captain Noumey Gabriel of the Army.

2. Captain Noumey Gabriel had been placed on retirement with effect from 1 January 1997.

3. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of State in charge of the

L'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret approuvant et rendant exécutoire le budget de l'exercice 1997-1998 du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunale (FEICOM).

Par décret n° 98-2 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier.- Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunale au titre de l'exercice 1997-98, arrêté en ressources et en emplois à la somme de neuf milliards deux cent cinq millions (9 205 000 000) de francs.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret n° 98-3 portant organisation du ministère de la Culture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97-205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Des dispositions générales

Article premier.- Le ministère de la Culture est placé sous l'autorité d'un ministre.

Art. 2.- Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre de la Culture dispose :

- d'un secrétariat particulier;
- de deux (2) conseillers techniques;
- d'une cellule de communication;
- d'une inspection générale;
- d'une administration centrale;

Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree to render enforceable the budget of the Special Council Support Fund for Mutual Assistance (FEICOM).

By Decree No. 98-2 of 8 January 1998 :

1. The budget of the Special Council Support Fund for Mutual Assistance (FEICOM) for the 1997-98 financial year, balanced in revenue and expenditure at the sum of 9 205 000 000 (nine thousand two hundred and five million) francs, is hereby rendered enforceable.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 8 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree No. 98-3 of 8 January 1998 to organize the Ministry of Culture

The President of the Republic,

Mindful of the Constitution;

Mindful of Decree No. 97-205 of 7 December 1997 to organize the Government,

Hereby decrees as follows:

Part I

General Provisions

1. The Ministry of Culture shall be placed under the authority of a Minister.

2. In the discharge of his duties, the Minister of Culture shall have at his disposal:

- a Private Secretariat;
- 2 (two) Technical Advisers;
- a Communication Unit;
- a General Inspectorate;
- a Central Administration;

- de services extérieurs.

Titre II

Du secrétariat particulier

Art. 3.- 1. Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat particulier, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du ministre.

(2) Le chef de secrétariat particulier a rang et prérogatives de chef de service de l'administration centrale.

Titre III

Des conseillers techniques

Art. 4.- 1. Les conseillers techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le ministre.

(2) Ils ont rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale.

Titre IV

De la cellule de communication

Art. 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de communication est chargée:

- de la mise en oeuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du ministère,
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audio-visuelle du ministère;
- des synthèses d'actualités;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du ministre;
- de l'édition des publications du ministère;
- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Titre V

De l'inspection générale

Art. 6.- (1) Placée sous l'autorité d'un inspecteur général ayant rang et prérogatives de secrétaire général de ministère, l'inspection générale est chargée:

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et extérieurs, des établissements sous-tutelle ainsi que des organismes et projets rattachés;
- de l'information du ministre et du secrétaire général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;

- external services.

Part II

Private Secretariat

3. (1) Under the authority of a head of private secretariat, the Private Secretariat shall be responsible for the private matters of the minister.

(2) The head of the Private Secretariat shall have the rank and prerogatives of service head in the central administration.

Part III

Technical Advisers

4. (1) The technical advisers shall carry out missions assigned to them by the minister.

(2) They shall have the rank of central administration director.

Part IV

Communication Unit

5. (1) Under the authority of a head of Unit, the Communication Unit shall be responsible for:

- implementing the government's communication strategy within the ministry;
- preparing and drafting specific messages of the minister;
- collecting, keeping and analyzing newspaper articles and audio-visual documents of the ministry;
- preparing summaries of current events;
- organizing press briefings and other communication activities of the minister;
- publishing the ministry's publications;
- maintaining relations with the media and other communication services, and, in general, for the public relations of the ministry.

(2) It shall comprise, in addition to the head of Unit, 2 (two) Assistant Research officers.

Part V

General Inspectorate

6. (1) Under the authority of an inspector general having the rank and prerogatives of secretary-general of a ministry, the General Inspectorate shall be responsible for:

- inspecting and evaluating the internal functioning of the central and external services of the ministry, establishments under its supervisory authority, as well as the attached bodies and projects;
- informing the minister and the secretary-general on the functioning and output of services;

- de la conception, de la conduite, de la mise en oeuvre et de l'évaluation régulière, en liaison avec les services compétents de la Réforme administrative, de l'application des techniques d'organisation et méthodes et de simplification du travail administratif.

2. Elle comprend, outre l'inspecteur général, deux inspecteurs ayant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale.

Art. 7.- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'inspecteur général et les inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'inspecteur général ou les inspecteurs.

2. Ils peuvent en outre, effectuer toute autre étude ou mission qui peut leur être confiée par le ministre.

3. Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au ministre, avec copie au secrétaire général.

Titre VI

De l'administration centrale

Art. 8.- L'administration centrale comprend:

- le secrétariat général;
- la division des études et de la coopération;
- la direction du patrimoine culturel;
- la direction du développement de la cinématographie et des productions audiovisuelles;
- la direction de la promotion des arts et des industries culturelles;
- la direction des affaires générales.

Chapitre I

Du secrétariat général

Art. 9.- (1) Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général, principal collaborateur du ministre, qui suit l'instruction des affaires du ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, le secrétaire général:

- coordonne l'action des services centraux et extérieurs du ministère et tient des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au ministre;
- s'occupe de l'organisation matérielle des services;
- définit et codifie les procédures internes du ministère;
- veille à la formation permanente du personnel;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers;
- centralise les archives et gère la documentation du

- preparing, implementing and regularly evaluating, in conjunction with the competent services in charge of administrative reforms, the application of techniques of organization and methods and streamlining administrative work.

(2) It shall comprise, in addition to the inspector general, 2 (two) inspectors having the rank and prerogatives of director in the central administration.

7. (1) The inspector general and the inspectors shall, in the exercise of their duties, have access to all the documents of the services inspected.

To that end, they may request in writing information, explanations and documents from the officials of the services inspected. Such officials shall provide the information requested within the deadline indicated by the inspector general or the inspectors.

(2) They shall, in addition, carry out studies or perform duties assigned to them by the minister.

(3) A report shall be drawn up on each inspection or control mission and forwarded to the minister. A copy thereof shall be forwarded to the secretary-general.

Part VI

Central Administration

8. The Central Administration shall comprise:

- the Secretariat General;
- the Studies and Co-operation Division;
- the Department of Cultural Heritage;
- the Department of Cinematographic Development and Audio-Visual Productions;
- the Department of Arts and Cultural Industries Promotion;
- the Department of General Affairs.

Chapter I

Secretariat General

9. (1) The Secretariat General shall be under the authority of a secretary-general who shall be the principal assistant of the minister. He shall administer the affairs of the ministry, and to that end, receive the necessary delegations of signature.

In this capacity, he shall:

- co-ordinate the activities of the central and external services of the ministry and shall, to this end, hold co-ordination meetings, the minutes of which he shall forward to the minister;
- be responsible for the practical organization of services;
- define and codify the internal procedures of the ministry;
- ensure the continuous training of personnel;
- ensure the expeditious processing of files;
- centralize the records and manage the

ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre désigne un directeur pour assurer l'intérim.

Art.10.- Sont rattachés au secrétariat général:

- la cellule juridique;
- la cellule de l'informatique et des statistiques;
- la cellule de suivi;
- le service du courrier et de liaison;
- le service de la traduction;
- le service de la documentation et des archives internes.

Section I

De la cellule juridique

Art. 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule juridique est chargée:

- de la mise en forme des projets de texte de nature législative ou réglementaire initiés par le ministre ou soumis à la signature du ministre;
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du ministère;
- de la régularité juridique des engagements du ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Section II

De la cellule de l'informatique et des statistiques

Art.12.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de l'informatique et des statistiques est chargée:

- de la conception, de la mise en place et du suivi du système informatique du ministère;
- du développement des applications informatiques du ministère.
- de la centralisation, du traitement, de la conservation et de la diffusion des données relatives aux activités du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Section III

De la cellule de suivi

Art. 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de suivi est chargée:

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs du ministère;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et de l'exploitation des rapports d'activités transmis par les services centraux et extérieurs du

documentation of the ministry.

(2) Where the secretary-general is absent or is held up, the minister shall designate a director to deputize for him.

10. The Secretariat General shall comprise:

- the Legal Affairs Unit;
- the Data Processing and Statistics Unit;
- the Follow-up Unit;
- the Mail and Liaison Service;
- the Translation Service;
- the Documents and Internal Records Service.

Section 1

Legal Affairs Unit

11. (1) Under the authority of a head of unit, the Legal Affairs Unit shall be responsible for:

- drafting and finalizing bills or draft regulations initiated by the minister or submitted for the signature of the minister;
- giving a legal opinion on important matters concerning the ministry;
- ensuring that the commitments of the ministry are carried out in conformity with the law;
- defending the interests of the State before the law courts whenever the ministry is involved in a case.

(2) It shall comprise, besides the head of unit, 2 (two) assistant research officers.

Section 2

Data Processing and Statistics Unit

12. (1) Under the authority of a head of unit, the Data-Processing and Statistics Unit shall be responsible for:

- designing, setting up and monitoring the data-processing system of the ministry;
- developing the data applications of the ministry;
- centralizing, processing, preserving and disseminating data relating to the activities of the ministry.

(2) It shall comprise, besides the head of unit, 2 (two) assistant research officers.

Section 3

Follow-Up Unit

13. (1) Under the authority of a head of unit, the Follow-up Unit shall be responsible for:

- monitoring the activities of the central and external services of the ministry;
- summarizing action programmes, notes on the economic situation and progress reports forwarded by the central and external services of the ministry.

ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Section IV

Du service du courrier et de liaison

Art. 14.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du courrier et de liaison est chargé:

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers;
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend:

- bureau du courrier « arrivée »;
- bureau du courrier « départ ».

Section V

Du service de la traduction

Art. 15.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la traduction est chargé de la traduction courante pour le compte du ministère.

(2) Il comprend:

- bureau de la traduction en langue française;
- bureau de la traduction en langue anglaise.

Section VI

Du service de la documentation et des archives internes

Art. 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la documentation et des archives internes est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du ministère;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du ministère;
- de la mise à la disposition du public des documents des secteurs des arts et de la culture;
- de la conservation des archives internes.

(2) Il comprend:

- bureau de la documentation;
- bureau des archives internes;
- bureau de la reprographie.

Chapitre II

De la division des études et de la coopération

Art. 17.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division avant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale, la division des études et de la coopération est chargée:

(2) It shall comprise, besides the head of unit, 2 (two) assistant research officers.

Section 4

Mail and Liaison Service

14. (1) Under the authority of a service head, the Mail and Liaison Service shall be responsible for:

- receiving, processing and distributing mail;
- sending reminders to services relating to the treating of files;
- classifying and preserving signed documents.

(2) It shall comprise:

- the Incoming Mail Bureau;
- the Outgoing Mail Bureau.

Section 5

Translation Service

15. (1) Under the authority of a service head, the Translation Service shall be responsible for routine translation in the ministry.

(2) It shall comprise:

- the French Language Translation Bureau;
- the English Language Translation Bureau.

Section 6

Documents and Internal Records Service

16. (1) Under the authority of a service head, the Documents and Internal Records Service shall be responsible for:

- designing and setting up a system for classifying the documents of the ministry;
- collecting, centralizing, preserving, multiplying and distributing the documents of the ministry;
- placing documents of the arts and culture sectors at the disposal of the public;
- preserving internal records.

(2) It shall comprise:

- the Documentation Bureau;
- the Internal Records Bureau
- the Duplication Bureau.

Chapter II

Studies and Co-Operation Division

17. (1) Under the authority of a head of division with the rank and prerogatives of a central administration director, the Studies and Co-operation Division shall be responsible for:

- de l'élaboration et de l'évaluation de la politique artistique et culturelle du Gouvernement;
- de la programmation de la participation aux activités et manifestations culturelles internationales;
- de la coopération bilatérale et multilatérale.

(2) Elle comprend:

- la cellule des études;
- la cellule de la coopération.

Art. 18.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des études est chargée:

- de l'élaboration et de l'évaluation de la politique artistique et culturelle du Gouvernement;
- de la confection de la carte et du calendrier culturels;
- de la programmation de la participation aux activités et manifestations culturelles internationales.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Art. 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la coopération est chargée de la coopération culturelle bilatérale et multilatérale, notamment:

- du suivi des activités et programmes des institutions culturelles internationales;
- de la participation à l'élection et aux négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux concernant les arts et la culture;
- de la recherche des appuis extérieurs pour le financement des programmes et projets de développement des arts et de la culture.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (3) chargés d'études assistants.

Chapitre III

De la direction du patrimoine culturel

Art. 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction du patrimoine culturel est chargée:

- de l'orientation, de la réglementation et du suivi des activités liées à l'inventaire, au classement et à la protection du patrimoine culturel et naturel en ses aspects historiques et anthropologiques;
- du suivi des opérations d'identification, de restauration, de préservation et de promotion du patrimoine culturel national.

(2) Elle comprend:

- le service central des archives;
- le service central des musées;
- le service du patrimoine anthropologique;
- le service des sites, monuments et figures

- formulating and evaluating the artistic and cultural policy of the Government;
- programming participation in international cultural activities and events;
- bilateral and multilateral co-operation.

(2) It shall comprise:

- the Studies Unit;
- the Co-operation Unit.

18. (1) Under the authority of a head of unit, the Studies Unit shall be responsible for :

- formulating and evaluating the artistic and cultural policy of the Government;
- drawing up the cultural map and time table;
- programming participation in international cultural activities and events.

(2) It shall comprise, besides the head of unit, 2 (two) assistant research officers.

19. (1) Under the authority of a head of unit, the Co-operation Unit shall be responsible for bilateral and multilateral cultural co-operation, in particular:

- following up the activities and programmes of international cultural institutions;
- participating in the adoption and negotiation of international conventions and bilateral agreements concerning arts and culture;
- seeking external support for the funding of programmes and projects for the development of arts and culture.

(2) It shall comprise, besides the head of unit, 3 (three) assistant research officers.

Chapter III

Department of Cultural Heritage

20. (1) Under the authority of a director, the Department of Cultural Heritage shall be responsible for:

- providing guidelines, regulations and follow-up of activities related to inventory, classification and protection of the cultural and natural heritage as far as its historical and anthropological aspects are concerned;
- following up operations for the identification, restoration, preservation and promotion of the national cultural heritage.

(2) It shall comprise:

- the Central Archives Service;
- the Central Museums Service;
- the Anthropological Heritage Service;

historiques;

- le service des langues nationales.

Art. 21.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service central des archives est chargé:

- de la définition et de la diffusion des normes techniques applicables aux dépôts d'archives;
- du suivi de la mise en application de la politique archivistique nationale;
- du suivi de la gestion des archives nationales;
- de la confection et de la tenue du fichier des dépôts d'archives.

Art. 22.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service central des musées est chargé:

- de la définition et de la diffusion des normes techniques applicables aux musées;
- du suivi de la mise en application de la politique muséale;
- du suivi du fonctionnement des musées;
- de la confection et de la tenue des fichiers des musées.

Art. 23.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du patrimoine anthropologique est chargé:

- de la collecte, de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives aux coutumes, rites et traditions, dans leurs aspects historiques et anthropologiques;
- de la définition et du suivi de la mise en oeuvre des actions de valorisation des coutumes, rites et traditions.

Art. 24.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des sites, monuments et figures historiques est chargé:

- de l'identification, de la restauration, de la préservation et du suivi de la gestion des sites, monuments et figures historiques;
- de la définition de la réglementation relative à leur valorisation et à leur protection ainsi que du suivi de son application.

Art. 25.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des langues nationales est chargé:

- du recensement des langues nationales, en relation avec les organismes et institutions spécialisées;
- de l'étude des stratégies de promotion des langues nationales en milieu scolaire et universitaire, et à travers les médias.

Chapitre IV

De la direction du développement de la cinématographie et des productions audio-visuelles

- the Sites, Monuments and Historical Figures Service;
- the National Languages Service.

21. Under the authority of a service head, the Central Archives Service shall be responsible for:

- defining and disseminating technical norms applicable to archives;
- following up the implementation of the national archives policy;
- monitoring the management of national archives;
- establishing and keeping the card-index for archives.

22. Under the authority of a service head, the Central Museums Service shall be responsible for:

- defining and disseminating technical norms applicable to museums;
- following up the implementation of the museum policy;
- following up the functioning of museums;
- establishing and keeping the card-index for museums.

23. Under the authority of a service head, the Anthropological Heritage Service shall be responsible for:

- collecting, centralizing and exploiting information relating to customs, rites and traditions in their historical and anthropological aspects;
- defining and following up the implementation of valorizing activities of customs, rites and traditions.

24. Under the authority of a service head, the Sites, Monuments and Historical Figures Service shall be responsible for:

- identification, restoration, preservation and follow-up of the management of sites, monuments and historical figures;
- the definition of regulations relating to their valorization and protection as well as the follow-up of their implementation.

25. Under the authority of a service head, the National Languages Service shall be responsible for:

- making an inventory of national languages, in conjunction with the specialized bodies and institutions;
- studying strategies for promoting national languages in schools and universities, and through the media.

Chapter IV

Department of Cinematographic Development and Audio-Visual Productions

Art. 26.- (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction du développement de la cinématographie et des productions audio-visuelles est chargée:

- de la définition des stratégies de développement de la cinématographie et des productions audio-visuelles;
- de la conception et de la réalisation des productions audio-visuelles destinées à promouvoir et à renforcer l'identité culturelle nationale;
- de l'appui technique à la production audio-visuelle et cinématographique;
- de l'élaboration et de la mise en application de la réglementation relative à l'exercice des activités cinématographiques et audio-visuelles;
- du contrôle des professions et activités cinématographiques et audio-visuelles;
- de la mise en place et de l'animation des structures propres à favoriser le développement de l'art, du commerce et de l'industrie cinématographiques;
- du suivi de la gestion de la cinématographie nationale, des archives filmées et audio-visuelles;
- de la coopération technique en matière de cinéma et de production audiovisuelle, ainsi que des rapports avec les fédérations et associations spécialisées.

(2) Elle comprend:

- le service de la réglementation et des contrôles;
- le service de la cinématographie;
- le service de l'audio-visuel.

Art. 27.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la réglementation et des contrôles est chargé:

- de l'élaboration et de la mise en application de la réglementation relative à l'exercice des activités cinématographiques et audio-visuelles;
- de l'examen des demandes de prises de vues cinématographiques et audiovisuelles professionnelles;
- du suivi du contrôle des professions et des activités cinématographiques et audio-visuelles professionnelles;
- du suivi du contrôle des professions et activités cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 28.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la cinématographie est chargé:

- des études relatives au développement de l'art, du commerce et de l'industrie cinématographiques;
- de l'étude des questions liées au financement du cinéma national;
- de l'appui technique aux producteurs, distributeurs et exploitants nationaux;
- de la coopération technique en matière de cinéma, du suivi des festivals et des manifestations cinématographiques ainsi que des rapports avec les fédérations et associations spécialisées;
- des statistiques et du fichier cinématographiques.

26. (1) Under the authority of a director, the Department of Cinematographic Development and Audio-Visual Productions shall be responsible for:

- defining cinematographic development and audio-visual production strategies;
- designing and carrying out audio-visual productions for the promotion and strengthening of the national cultural identity;
- providing technical support to audio-visual and cinematographic production;
- drafting and implementing regulations relating to the carrying out of cinematographic and audio-visual activities;
- supervising cinematographic and audio-visual professions and activities;
- establishing and promoting structures likely to foster the development of the cinematographic art, trade and industry;
- monitoring the management of the national cinematographic, filmed and audio-visual records;
- providing technical co-operation in cinema and audio-visual production, as well as relations with specialized federations and associations.

(2) It shall comprise:

- the Regulations and Supervision Service;
- the Cinematography Service;
- the Audio-Visual Service.

27. Under the authority of a service head, the Regulations and Supervision Service shall be responsible for:

- drafting and implementing rules and regulations relating to the exercise of cinematographic and audio-visual activities;
- studying applications for authorization to take professional cinematographic and audio-visual pictures;
- following up the supervision of professional cinematographic and audiovisual professions and activities;
- following up the supervision of cinematographic and audio-visual professions and activities.

28. Under the authority of a service head, the Cinematography Service shall be responsible for:

- conducting studies relating to the development of the cinematographic art, trade and industry;
- studying matters relating to the financing of the national cinema;
- providing technical support to national producers, distributors and exploiters;
- providing technical co-operation in cinema, following up film festivals and events as well as relations with specialized federations and associations;
- producing cinematographic statistics and card-index.

Art. 28.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'audio-visuel est chargé:

- de la conception, et de la réalisation des supports vidéographiques destinés à promouvoir et à renforcer l'identité culturelle nationale;
- de suivi de l'exploitation, par les médias, des produits audio-visuels à caractère culturel;
- de l'appui technique à la production vidéographique et audio-visuelle;
- de suivi de la gestion de la cinémathèque nationale et des archives filmées;
- des statistiques et du fichier vidéographique et audio-visuel

Chapitre V

De la direction de la promotion des arts et des industries culturelles

Art. 30.- 1. Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de la promotion des arts et des industries culturelles est chargée:

- de développement et de la promotion de la création et de la production dans le domaine des arts et de la culture;
- de la définition et de la mise en oeuvre des stratégies de promotion de la lecture, des arts et des industries culturelles

2. Elle comprend:

- le service des arts;
- le service central du livre et des bibliothèques;
- le service des industries culturelles.

Art. 31.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des arts est chargé:

- de la promotion des arts de spectacle, des arts plastiques et des arts spécifiques;
- de l'élaboration, de la réalisation et du suivi du programme national d'animation culturelle;
- l'étude et de la mise en oeuvre des stratégies relatives à la formation des artistes et au développement de l'éducation artistique;
- l'encadrement et du soutien à la production de spectacles et d'oeuvres d'art.

Art. 32.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service central du livre et des bibliothèques est chargé:

- l'appui à la création littéraire et à l'édition;
- l'incitation à la lecture;
- le développement de la lecture publique;
- la définition des orientations, de la réglementation et du contrôle des activités liées à l'édition, à l'implantation des bibliothèques et au dépôt légal;
- de la participation à la formulation, du suivi et de la

29. Under the authority of a service head, the Audio-Visual Service shall be responsible for:

- designing and providing videographic support for the promotion and strengthening of the national cultural identity;
- following up the exploitation of audio-visual products of a cultural nature by the media;
- providing technical support to video and audio-visual production;
- following up the management of the national cinematographic library and filmed records;
- video and audio-visual statistics and card-index.

Chapter V

Department of Arts and Cultural Industries Promotion

30.(1) Under the authority of a director, the Department of Arts and Cultural Industries Promotion shall be responsible for:

- developing and promoting creation and production in the field of arts and culture;
- defining and implementing strategies for the promotion of reading, arts and cultural industries.

(2) It shall comprise:

- the Arts Service;
- the Central Book and Library Service;
- the Cultural Industries Service.

31. Under the authority of a service head, the Arts Service shall be responsible for:

- promoting entertainment arts, plastic arts and specific arts;
- designing, implementing and monitoring the national cultural activity programme;
- studying and applying strategies for training artists and developing art education;
- assistance and support to the production of entertainment and works of arts.

32. Under the authority of a service head, the Central Book and Library Service shall be responsible for:

- support to literary creation and publishing;
- encouraging reading;
- developing public reading;
- defining the orientation, regulation and monitoring of activities related to publishing, library creation and copyright;
- participating in the design, follow-up and co-

coordination des projets de création et d'appui au développement des bibliothèques et centres de lecture publique;

- de la formation professionnelle et de la promotion des métiers de bibliothécaires, documentalistes, éditeurs et libraires.

Art. 33.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des industries culturelles est chargé:

- de la réglementation, du contrôle et du suivi de l'exercice des professions et des activités liées à la production, à la distribution et à la diffusion en matière culturelle et artistique;

- de la participation à la définition et à la mise en oeuvre des mesures réglementaires, financières, économiques et fiscales destinées à faciliter la création et le développement des industries culturelles;

- du suivi des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle.

Chapitre VI

De la direction des affaires générales

Art. 34.- (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des affaires générales est chargée:

- de la gestion du personnel;

- de la formation, du recyclage et du perfectionnement, en liaison avec les services compétents du ministère chargé de la Fonction publique;

- de l'élaboration de l'avant-projet de budget;

- du suivi de l'exécution du budget;

- de la gestion des biens meubles et immeubles.

2. Elle comprend:

- le service du personnel;

- le service de la formation et des stages;

- le service du budget et du matériel.

Art. 35.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du personnel est chargé:

- de la gestion du personnel;

- de la discipline générale;

- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le ministère chargé de la Fonction publique;

- de la mise à jour systématique du fichier du personnel;

- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Il comprend:

- le bureau du personnel fonctionnaire;

- le bureau du personnel non fonctionnaire.

Art. 36.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la formation et des stages est chargé:

- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement, en

ordination of projects regarding the creation and support for the development of libraries and public reading centres;

- professional training and promoting the professions of librarian, documentalist, publisher and bookseller.

33. Under the authority of a service head, the Cultural Industries Service shall be responsible for:

- regulating, supervising and monitoring the exercise of professions and activities related to the production, distribution and dissemination of arts and culture;

- participating in the definition and application of legal, financial, economic and fiscal measures aimed at promoting the setting-up and development of cultural industries;

- monitoring matters related to intellectual property.

Chapter VI

Department of General Affairs

34. (1) Under the authority of a director, the Department of General Affairs shall be responsible for:

- personnel management;

- training and further training, in liaison with the competent services of the Ministry in charge of Public Service;

- preparation of the draft budget;

- follow-up and execution of the budget;

- management of movable and immovable property.

(2) It shall comprise:

- the Personnel Service;

- the Training and In-Service Training Service;

- the Budget and Equipment Service.

35. (1) Under the authority of a service head, the Personnel Service shall be responsible for:

- personnel management;

- overall discipline;

- management by objectives of staff, in liaison with the Ministry in charge of Public Service;

- the systematic updating of the personnel card-index;

- honorary awards and distinctions.

(2) It shall comprise:

- the Established Personnel Bureau;

- the Unestablished Personnel Bureau.

36. Under the authority of a service head, the Training and In-service Training Service shall be responsible for:

- evaluating training needs and programming training and further training activities, in liaison with the

liaison avec le ministère chargé de la Fonction publique.

de l'organisation de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel, en liaison avec le ministère chargé de la Fonction publique;

de l'organisation et du suivi des stages et séminaires.

Art. 37.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du budget et du matériel est chargé:

de l'élaboration de l'avant-projet de budget;
du suivi de l'exécution du budget;
de l'approvisionnement des services en matériels et fournitures;

de la gestion des biens meubles et immeubles;

de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments;

de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend:

le bureau du budget et des approvisionnements;

le bureau du matériel et de la maintenance.

Titre VII

Des services extérieurs

Art. 38.- Les services extérieurs du ministère de la Culture comprennent:

les délégations provinciales;

les délégations départementales.

Chapitre I

De la délégation provinciale de la Culture

Art. 39.- (1) Placée sous l'autorité d'un délégué, la délégation provinciale de la Culture a pour mission la supervision et la coordination de l'ensemble des activités du ministère dans la province.

A ce titre, elle est chargée:

de l'approbation, du suivi et de l'évaluation des programmes d'action des délégations départementales;

de la promotion des arts et de la culture de la province;

de l'élaboration des projets de programmes d'action et de budget de la délégation provinciale ainsi que de la mise en oeuvre des opérations retenues;

du suivi des projets exécutés dans la province en matière d'art et de culture;

de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

du suivi de l'application de la réglementation relative aux arts et à la culture;

de la centralisation des données relatives aux arts et à la culture.

Ministry in charge of Public Service;

- organizing training and further training of personnel, in liaison with the Ministry in charge of Public Service;

- organizing and monitoring training courses and seminars.

37. (1) Under the authority of a service head, the Budget and Equipment Service shall be responsible for:

- preparing the draft budget;

- controlling the execution of the budget;

- supplying services with materials and equipment;

- managing movable and immovable property;

- maintaining equipment and buildings;

- cleaning the premises.

(2) It shall comprise:

the Budget and Supplies Bureau;

the Equipment and Maintenance Bureau.

Part VII

External Services

38. The external services of the Ministry of Culture shall comprise:

provincial delegations;

divisional delegations.

Chapter I

Provincial Delegation of Culture

39. (1) Under the authority of a delegate, the Provincial Delegation of Culture shall be responsible for supervising and co-ordinating all activities of the Ministry in the province.

To that end, it shall be responsible for:

approving, supervising and evaluating the programmes of action of divisional delegations;

promoting the arts and culture in the province;

drawing up draft programmes of action and budget of the provincial delegation and the execution of selected operations;

monitoring artistic and cultural projects carried out in the province;

managing human, material and financial resources;

monitoring the application of regulations governing arts and culture;

(2) Elle comprend:

- le bureau du courrier;
- le bureau des affaires générales;
- le service du patrimoine culturel;
- le service de la cinématographie et des productions audio-visuelles;
- le service de la promotion des arts et des industries culturelles.

Art. 40.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du patrimoine culturel est chargé:

- du suivi des activités des délégations départementales dans le domaine du patrimoine culturel;
- du suivi de l'application de la réglementation relative au patrimoine culturel;
- de l'identification, de l'inventaire, de la proposition de classement et du suivi de la protection des sites, monuments, musées et archives;
- du recensement et de la sauvegarde des rites, traditions et coutumes ainsi que de leur promotion;
- de la centralisation des données concernant le patrimoine culturel;
- de la promotion des langues nationales.

Art. 41.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la cinématographie et des productions audio-visuelles est chargé:

- du suivi des activités des délégations départementales dans le domaine de la cinématographie et des productions audio-visuelles;
- du suivi de l'application de la réglementation relative à la cinématographie et aux productions audio-visuelles;
- de la confection et de la mise en oeuvre du programme provincial de promotion du cinéma et des productions audio-visuelles;
- de la centralisation des données concernant la cinématographie et les productions audio-visuelles.

Art. 42.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la promotion des arts et des industries culturelles est chargé:

- du suivi des activités des délégations départementales dans le domaine de la promotion des arts et des industries culturelles;
- de la définition et de la mise en oeuvre du programme de promotion des arts et des industries culturelles;
- du suivi de la réglementation relative aux arts et aux industries culturelles;
- de la promotion et du suivi des activités des bibliothèques et salles de lecture publique;
- de l'organisation et du suivi de l'animation culturelle permanente;
- de la centralisation des données relatives aux arts et aux industries culturelles.

(2) It shall comprise:

- the Mail Bureau;
- the General Affairs Bureau;
- the Cultural Heritage Service;
- the Cinematography and Audio-Visual Production Service;
- the Arts and Cultural Industries Promotion Service.

40. Under the authority of a service head, the Cultural Heritage Service shall be responsible for:

- monitoring the activities of divisional delegations in the area of cultural heritage;
- monitoring the application of regulations on cultural heritage;
- identifying, taking stock of, proposing the classification and ensuring the protection of sites, monuments, museums and archives;
- compiling lists of and ensuring the protection and promotion of rites, traditions and customs;
- setting up a cultural heritage data base;
- promoting national languages.

41. Under the authority of a service head, the Cinematography and Audio-Visual Production Service shall be responsible for:

- monitoring activities of divisional delegations in the area of cinematography and audio-visual production;
- monitoring the application of regulations on cinematography and audio-visual production;
- drawing up and implementing provincial programmes for the promotion of cinema and audio-visual productions;
- setting up a cinematography and audio-visual production data base.

42. Under the authority of a service head, the Arts and Cultural Industries Promotion Service shall be responsible for:

- monitoring activities of divisional delegations in the area of arts and cultural industries promotion;
- drawing up and implementing the arts and cultural industries promotion programme;
- monitoring the application of regulations on arts and cultural industries;
- promoting and monitoring activities of libraries and public reading halls;
- organizing and monitoring cultural activities;
- setting up an arts and cultural industries data base.

Chapitre II

De la délégation départementale de la Culture

Art. 43.- (1) Placée sous l'autorité d'un délégué, la délégation départementale de la Culture a pour mission la coordination et l'exécution de l'ensemble des activités du ministère au niveau du département.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'élaboration des projets des programmes d'action et du budget ainsi que de la mise en oeuvre des opérations retenues;
- du suivi des projets exécutés en matière d'art et de culture;
- de la gestion des ressources;
- du contrôle de l'application de la réglementation relative aux activités culturelles et artistiques;
- de la collecte des données relatives aux arts et à la culture;
- de l'identification et du recensement du patrimoine culturel et artistique du département, des associations et industries culturelles ainsi que des autres partenaires intervenant dans le domaine des arts et de la culture;
- de la promotion des activités culturelles et artistiques;
- du brassage culturel;
- de l'animation culturelle permanente ainsi que de l'exploitation et de la diffusion de l'information culturelle, destinées à promouvoir et à renforcer l'identité culturelle nationale;
- de l'incitation à la lecture et du développement de la lecture publique;
- du suivi de la réglementation et du contrôle des activités liées aux bibliothèques et au dépôt légal;
- de la mise en application de la politique archivistique et muséale.

(2) Elle comprend:

- le bureau du patrimoine culturel;
- le bureau de la cinématographie et des productions audio-visuelles;
- le bureau de la promotion des arts et des industries culturelles.

Art. 44.- Dans le chef-lieu de province, le délégué provincial cumule ses fonctions avec celles de délégué départemental.

Titre VIII

Des dispositions diverses et finales

Art. 45.- (1) Le ministère de la Culture assure la tutelle des établissements et organismes spécialisés ci-après:

- le palais des congrès;
- l'ensemble national;
- le musée national;
- la bibliothèque nationale;

Chapter II

Divisional Delegation of Culture

43. (1) Under the authority of a delegate, the Divisional Delegation of Culture shall be responsible for the co-ordination and execution of all activities of the Ministry at the divisional level.

In this respect, it shall be responsible for:

- preparing draft action programmes and budgets and executing the projects adopted;
- monitoring projects in the domain of arts and culture;
- managing resources;
- monitoring the application of regulations on cultural and arts activities;
- collecting data on arts and culture;
- identifying and compiling lists of items of the cultural and artistic heritage of the division, cultural associations and industries and other partners involved in arts and culture;
- promoting cultural activities and arts;
- promoting inter-cultural activities;
- organizing cultural activities as well as collecting and disseminating cultural information, in view of promoting and strengthening the national cultural identity;
- fostering reading and the development of reading habits by the general public;
- monitoring the application of regulations on and supervising the activities of libraries and copyright registration;
- implementing policy on archives and museums.

(2) It shall comprise the following bureaux:

- the Cultural Heritage Bureau;
- the Cinematography and Audio-Visual Productions Bureau;
- the Arts and Cultural Industries Promotion Bureau.

44. The Provincial Delegate shall assume concurrently the duties of divisional delegate in provincial chief-towns.

Part VIII

Miscellaneous and Final Provisions

45. (1) The Ministry of Culture shall exercise supervisory authority over the following specialized establishments and bodies:

- the Conference Centre;
- the National Orchestra;
- the National Museum;
- the National Library;

- les archives nationales;
- la cinémathèque nationale;
- la centrale de lecture publique;
- l'institut national des arts et de la culture.

(2) L'organisation et le fonctionnement des établissements et organismes spécialisés sont fixés par des textes particuliers.

(3) D'autres établissements et organismes spécialisés peuvent être créés, en tant que de besoin, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Art. 46. - (1) Les chefs de cellule et des délégués provinciaux ont rang et prérogatives de sous-directeur de l'administration centrale.

(2) Les chargés d'études assistants, les chefs de service des délégations provinciales et les délégués départementaux ont rang et prérogatives de chef de service de l'administration centrale.

Art. 47. - Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans les cadres organiques ci-annexés.

Art. 48. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93-138 du 19 mai 1993 portant organisation du ministère de la Culture.

Art. 49. - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 janvier 1998.

Paul Biya,
Président de la République.

Arrêté portant nomination du chef du secrétariat particulier du ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé des relations avec le monde islamique

Par arrêté n° 1 en date du 5 janvier 1998 :

Article premier. - M. Moussa Younous, inspecteur de police, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef du secrétariat particulier du ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé des relations avec le monde islamique.

Art. 2. - L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

- the National Archives;
- the National Film Library;
- the Central Public Reading Unit; and,
- the National Institute of Arts and Culture.

(2) The organization and functioning of the specialized establishments and bodies shall be laid down by separate instruments.

(3) Other specialized establishments and bodies may be set up, as and when necessary, on the proposal of the minister in charge of Culture.

46. (1) Heads of Units and Provincial Delegates shall have the rank and prerogatives of sub-director in the central administration.

(2) Assistant research officers, service heads of provincial delegations and divisional delegates shall have the rank and prerogatives of service head in the central administration.

47. Appointments to duty posts provided for in this decree shall comply with the profiles stipulated in the organization documents attached hereto.

48. All previous provisions repugnant hereto, in particular those of Decree No. 93-138 of 19 May 1993 to organize the Ministry of Culture, are hereby repealed.

49. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 8 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointment of a head of a private secretariat

By Order No. 1 of 5 January 1998 :

1. Mr. Moussa Younous, Inspector of Police, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Minister Delegate at the Ministry of External Relations in charge of Relations with the Islamic World.

2. Mr. Moussa Younous shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

**Arrêté portant nomination du chef du
secrétariat particulier du ministre chargé de
mission**

Par arrêté n° 2 en date du 5 janvier 1998 :

Article premier.- M. Donald Ekwoke Edong, professeur des lycées d'enseignement général, précédemment en poste au lycée bilingue de Deido (Douala) est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef du secrétariat particulier du ministre chargé de mission à la Présidence de la République. Elvis Ngolle Ngolle.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

**Arrêté portant nomination d'un chef de
secrétariat particulier à la délégation générale à
la Sûreté nationale**

Par arrêté n° 3 en date du 5 janvier 1998 :

Article premier.- M. Samnick Gwade, cadre contractuel d'administration, précédemment chef du secrétariat particulier du gouverneur de la province de l'Ouest à Bafoussam, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef du secrétariat particulier du délégué général à la Sûreté nationale, en remplacement de M. Mboka Binene Charles.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

**Arrêté n° 15 portant révocation d'office de M.
Golike Raymond, gardien de la paix de 1er grade
(Mle 370 007-U)**

Par arrêté n° 15 du 12 janvier 1998 :

Article premier.- En application des dispositions des articles 141 (6) et 146 (2) du décret n° 94-200 du 7 octobre 1994, M. Golike Raymond, gardien de la paix

**Appointment of head of a private
secretariat**

By Order No. 2 of 5 January 1998 :

1. Mr. Donald Ekwoke Edong, High School Teacher, previously in service at Government Bilingual High School, Deido, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of Dr. Elvis Ngolle Ngolle, Minister responsible for Special Duties at the Presidency of the Republic.

2. Mr. Donald Ekwoke Edong shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 January, 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

**Appointment of head of
a private secretariat**

By Order No. 3 of 5 January 1998 :

1. Mr. Samnick Gwade, Contract Officer, previously, Head of Private Secretariat of the Governor of the West Province, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Minister Delegate General for National Security, in replacement of Mr. Mboka Binene Charles.

2. Mr. Samnick Gwade shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

**Automatic dismissal
of Mr. Golike Raymond**

By Order No. 15-CAB-PR of 12 January 1998:

1. Pursuant to the provisions of Articles 141 (6) and 146 (2) of Decree No. 94-200 of 7 October 1994, Mr. Golike Raymond, Police Constable grade 1,

de premier grade, 3e échelon, indice 205 (Mle 370 007-U), est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué d'office du corps de la Sûreté nationale, pour abandon de poste. (Fait commis de février 1993 à ce jour).

Art. 2.- (1) L'intéressé, né le 20 mars 1965 et nommé élève-gardien de la paix (indice 100) à compter du 17 décembre 1984, a droit au remboursement des retenues pour pension de retraite opérées sur son traitement pendant la période d'activité, déduction faite, le cas échéant, des sommes dont il serait redevable envers l'Etat.

(2) Il a également droit au transport gratuit pour lui-même, son épouse et ses enfants légitimes ainsi que ses bagages du lieu de son service à sa localité d'origine.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 janvier 1998.

*Pour le Président de la République
et par délégation
Le secrétaire général
Marafa Hamidou Yaya.*

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant agrément à la profession de pêche industrielle de M. Atangana Belibi Florentin

*Par arrêté n° 44-CAB-PM en date
du 14 novembre 1997 :*

Article premier.- M. Atangana Belibi Florentin, B.P. 13197 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession de pêche industrielle.

Art. 2.- Cet agrément est strictement personnel et incessible. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de licence de pêche industrielle que pourrait introduire l'intéressé.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.*

incremental position 3, Index 205 (See. No. 370.007-U) is, with effect from the date of signature of this order, automatically dismissed from the National Security corps for desertion of post.

2. (1) Mr. Golike Raymond, born on 20 March 1965 and appointed Cadet Police Constable (Index 100) with effect from 17 December 1984, shall be entitled to a refund of deductions made from his salary for pension purposes during his period of service, less any sums he may be owing the State.

(2) He shall also be entitled to free transport for himself, his wife and legitimate children, and his luggage from his place of service to his place of origin.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 12 January 1998.

*For the President of the Republic and
by delegation
Marafa Hamidou Yaya,
Secretary-General of the Presidency.*

PRIME MINISTER'S OFFICE

Approval to engage in industrial fishing

*By Order No. 44-CAB-PM
of 14 November 1997:*

1. Mr. Atangana Belibi Florentin, P.O. Box 13197 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, granted approval to engage in industrial fishing.

2. This approval is strictly personal and non-transferable, shall be valid only for the processing, under the conditions defined by the regulations in force, of any application for a fishing licence which may be submitted by Mr. Atangana Belibi Florentin.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 November 1997.

*Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.*

Arrêté portant agrément à la pêche industrielle de "Iceman Fishing Entreprise"

Par arrêté n° 72-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société "Iceman Fishing Entreprise" B.P. 573 Limbé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession de pêche industrielle.

Art. 2.- Cet agrément est strictement personnel et inaliénable. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de licence de pêche industrielle que pourrait introduire cette entreprise.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la Société Zingui Juda SARL

Par arrêté n° 36-CAB-PM en date du 13 novembre 1997 :

Article premier.- Société Zingui Juda SARL, B.P. 5120 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Ecapresse SARL

Par arrêté n° 37-CAB-PM en date du 13 novembre 1997 :

Approval to engage in industrial fishing

By Order No. 72-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Iceman Fishing Enterprise", P.O. Box 573 Limbe is, with effect from the date of signature of this order granted approval to engage in industrial fishing.

2. This approval, which is strictly personal and non-transferable, shall be valid only for the processing under the conditions defined by the regulations in force, of any application for a fishing licence which may be submitted by "Iceman Fishing Enterprise".

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 36-CAB-PM of 13 November 1997:

1. "Société Zingui Juda SARL", P.O.Box 5120 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 37-CAB-PM of 13 November 1997:

Article premier.- La société Ecapresse SARL, B.P. 4714 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société de
Financement et de Commerce (Soficom) SARL**

*Par arrêté n° 38-CAB-PM en date du 13 novembre
1997 :*

Article premier.- La société de Financement et de Commerce (SOFICOM) SARL, B.P. 6866 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de M. Chuye Ngwa Philip**

*Par arrêté n° 39-CAB-PM en date
du 13 novembre 1997 :*

Article premier.- M. Chuye Ngwa Philip, B.P. 13

1. "Société Ecapress SARL", P.O. Box 4714 Yaoundé, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 38-CAB-PM
of 13 November 1997:*

1. "Société de Financement et de Commerce (SOFICOM) SARL", P.O. Box 6866 Yaoundé, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 39-CAB-PM
of 13 November 1997:*

1. Mr. Chuye Ngwa Philip, P.O. Box 13 Bafia, is, with

Bafia est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la Sodetra Regent
SARL**

*Par arrêté n° 40-CAB-PM en date
du 13 novembre 1997 :*

Article premier.- La Sodetra Regent SARL, B.P. 2083 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société A.J.M.
foresterie SARL**

*Par arrêté n° 41-CAB-PM en date
du 13 novembre 1997 :*

effect from the date of signature of this order approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 November 1997

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 40-CAB-PM
of 13 November 1997 :*

1. "Sodetra Regent SARL", P.O. Box 2083 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 41-CAB-PM
of 13 November 1997 :*

Article premier.- La société A.J.M. foresterie SARL, B.P. 4175 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Sky Wood Corporation (S.W.C.) SARL

Par arrêté n° 42-CAB-PM en date du 13 novembre 1997 :

Article premier.- La société Sky Wood Corporation (S.W.C.) SARL, B.P. 4653 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Groupstore Cameroun (G.S.R.C.) SARL

Par arrêté n° 43-CAB-PM en date du 14 novembre 1997 :

1. "A.J.M. Foresterie SARL", P.O. Box 4175 Yaoundé, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 42-CAB-PM of 13 November 1997 :

1. "Sky Wood Corporation (S.W.C) SARL", P.O. Box 4653 Yaoundé, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 13 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 43-CAB-PM of 14 November 1997 :

Article premier.- La société Groupstore Cameroun (G.S.R.C.) SARL, B.P. 2293 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société FRUBERCAM
et frères SARL**

*Par arrêté n° 45-CAB-PM en date
du 14 novembre 1997 :*

Article premier.- La société FRUBERCAM et frères SARL, B.P. 12572 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

1. "Groupstore Cameroun (G.S.R.C) SARL", P.O. Box 2293 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 45-CAB-PM
of 14 November 1997 :*

1. "Société FRUBERCAM et frères SARL", P.O. Box 12572 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

**Arrêté portant agrément à la profession
l'exploitant forestier de la société camerounaise
de Négoce et d'Exploitation forestière
(SOCANEF) SARL**

*Par arrêté n° 46-CAB-PM en date
du 14 novembre 1997 :*

Article premier.- La société camerounaise de Négoce et d'Exploitation forestière (SOCANEF) SARL, B.P. 108 Belabo est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Bu'mo SARL**

*Par arrêté n° 47-CAB-PM en date
du 14 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Bu'mo SARL, B.P. 3525 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 46-CAB-PM
of 14 November 1997 :*

1. "Société camerounaise de Négoce et d'Exploitation forestière (SOCANEF) SARL", P.O. Box 108 Belabo, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 November 1997.

*Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 47-CAB-PM
of 14 November 1997 :*

1. "Société Bu'mo SARL", P.O. Box 3525 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 November 1997.

*Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de M. Awono Mani
Philippe Ledoux**

*Par arrêté n° 48-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- M. Awono Mani Philippe Ledoux, B.P. 7038 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de M. Ndjebes Jacques**

*Par arrêté n° 49-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- M. Ndjebes Jacques, B.P. 15236 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 48-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. Mr. Awono Mani Philippe Ledoux, P.O. Box 7038 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997

*Peter Mafany Musonge
Prime Minister*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 49-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. Mr. Ndjebes Jacques, P.O. Box 15236 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997

*Peter Mafany Musonge
Prime Minister*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Essences
tropicales (ETR) SARL**

*Par arrêté n° 50-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Essences tropicales (ETR) SARL, B.P. 7 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié dans la *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société "Le
Sagittaire" SARL**

*Par arrêté n° 51-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société "Le Sagittaire" SARL, B.P. 4308 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié dans la *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

*Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 50-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. "Société Essences tropicales (ETR) SARL", P.O. Box of Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

*Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.*

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 51-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. "Société le Sagittaire SARL", P.O. Box 4308 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

*Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.*

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société camerounaise
de génie-civil et techniques (GENITECH) SARL**

*Par arrêté n° 52-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société camerounaise de génie-civil et de techniques (GENITECH) SARL, B.P. 2093 Bonandjo-Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de l'Entreprise Formugwe
Miscellaneous International Cameroon (EFMIC)
SARL**

*Par arrêté n° 53-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- L'entreprise Formugwe Miscellaneous International Cameroon (EFMIC) SARL, B.P. 1491 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 52-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. "Société camerounaise de génie-civil et de techniques (GENITECH) SARL", P.O. Box 2093 Bonandjo-Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 53-CAB-PM
of 17 November 1997 :*

1. "Entreprise Formugwe Miscellaneous International Cameroon (EFMIC) SARL", P.O. Box 14191 Yaoundé, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 118-CAB-PM du 14 août 1996 portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société des Industries forestières de la Mvila (SIFAM) S.A

Par arrêté n° 54-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 118-CAB-PM du 14 août 1996 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

La société des Industries forestières de la Mvila (SIFAM) S.A. B.P. 6811 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Lire :

Article premier (nouveau).- La société des Industries forestières et agricoles de la Mvila (SIFAM) S.A. B.P. 6811 Yaoundé est à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Le reste sans changement

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de M. Khoury Jean

Par arrêté n° 55-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- M. Khoury Jean, B.P. 3181 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Amendment to Order No. 118-CAB-PM of 14 August 1996

By Order No. 54-CAB-PM of 17 November 1997:

1. The provisions of Article 1 of Order No. 118-CAB-PM of 14 August 1996 are amended as follows :

Instead of:

"Société des Industries forestières de la Mvila (SIFAM) S.A.", P.O. Box 6811 Yaounde is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

Read:

1. (new) "Société des Industries forestières et agricoles de la Mvila (SIFAM) S.A.", P.O. Box 6811 Yaounde is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

The rest shall remain unchanged.

2. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 55-CAB-PM of 17 November 1997:

1. Mr. Khoury Jean, P.O. Box 3181, Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Obam et
Ngane d'investissement commercial (SONIC)
SARL**

*Par arrêté n° 56-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Obam et Ngane d'investissement commercial (SONIC) SARL, B.P. 1780 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la Forestière
industrielle Ludo (FIL) SARL**

*Par arrêté n° 57-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La Forestière industrielle Ludo FIL SARL, B.P. 412 Bertoua est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 56-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société Obam et Ngane d'Investissement Commercial (SONIC) SARL", P.O. Box 1780, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 57-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Forestière Industrielle Ludo (FIL) SARL, - P.O. Box 412, Bertoua, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the

au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société
d'Exploitation forestière et industrielle du
Cameroun (SEFICAM) SARL**

*Par arrêté n° 58-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société d'Exploitation forestière et industrielle du Cameroun (SEFICAM) SARL, B.P. 156 Bertoua est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société forestière
Wandja (S.F.W.) SARL**

*Par arrêté n° 59-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société forestière Wandja (S.F.W.) SARL, B.P. 8332 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

Official Gazette in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 58-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société d'Exploitation Forestière et Industrielle du Cameroun (SEFICAM) SARL", P.O. Box 156, Bertoua, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 59-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société Forestière Wandja (S.F.W.) SARL", P.O.Box 8332, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service

l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de M. Tamufor Joseph

Par arrêté n° 60-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- M. Tamufor Joseph, B.P. 798 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Noah Fouda (N.F.) SARL

Par arrêté n° 61-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- La société Noah Fouda (N.F.) SARL, B.P. 7894 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre

in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 60-CAB-PM of 17 November 1997:

1. Mr. Tamufor Joseph, P.O. Box 798, Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 61-CAB-PM of 17 November 1997:

1. "Société Noah Fouda (N.F.) SARL", P.O. Box 7894, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval, is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation

l'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Mvogo et
compagnie SARL**

*Par arrêté n° 62-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Mvogo et compagnie SARL, B.P. 100 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société commerciale
et de services Fonzin et Cie (SOCOSEF) SARL**

*Par arrêté n° 63-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société commerciale et de services Fonzin et Cie (SOCOSEF) SARL, B.P. 225 Dschang est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 62-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société Mvogo et Compagnie SARL", P.O.Box 100, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 63-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société Commerciale et de Services Fonzin et Cie (SOCOSEF) SARL", P.O.Box 225, Dschang, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Nyimi et Fils SARL

Par arrêté n° 64-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- La société Nyimi et Fils SARL, B.P. 49 Endom est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Estno SARL

Par arrêté n° 65-CAB-PM en date du 17 novembre 1997 :

Article premier.- La société Estno SARL, B.P. 10080 Yaounde est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 64-CAB-PM of 17 November 1997:

1. "Société Nyimi et Fils SARL", P.O. Box 49 Endom, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 65-CAB-PM of 17 November 1997:

1. "Société ESTNO SARL", P.O.Box 10080 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

Ré
R
de
Re
Ve
Re
Ie
Co
/A
Co
A
Ra
LA
Ra
LA
Co
Ge
Co
Co
Me
Loc
ban
ep

d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Uniprovince
SARL**

*Par arrêté n° 66-CAB-PM en date
du 17 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Uniprovince SARL, B.P. 324 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Group
Business Industry (GBI Cameroun) SA**

*Par arrêté n° 67-CAB-PM en date
du 18 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Group Business Industry (GBI Cameroun) SA, B.P. 5107 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 66-CAB-PM
of 17 November 1997:*

1. "Société Uniprovince SARL", P.O.Box 324, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 17 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 67-CAB-PM
of 18 November 1997 :*

1. "Group Business Industry Cameroun, (GBI Cameroun) SA", P.O. Box 5107, Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de l'exploitation forestière M.M.G. SARL

Par arrêté n° 68-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- L'exploitation forestière M.M.G. SARL, B.P. 41 Kribi est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Forestry Survey SARL

Par arrêté n° 69-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Forestry Survey SARL, B.P. 112 Belabo est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

By Order No. 68-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Exploitation Forestière M.M.G SARL", P.O.Box 41 Kribi, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non transferable and shall be valid only for the processing in accordance with the regulations in force, of an application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

By Order No. 69-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Forestry Survey SARL", P.O.Box 112, Belabo, is with effect from the date of signature of this order approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non transferable and shall be valid only for the processing in accordance with the regulations in force, of an application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation

l'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de la société Grumes et
sciages SARL**

*Par arrêté n° 70-CAB-PM en date
du 18 novembre 1997 :*

Article premier.- La société Grumes et sciages SARL, B.P. 2980 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de l'entreprise Nako
Joseph SARL**

*Par arrêté n° 71-CAB-PM en date
du 18 novembre 1997 :*

Article premier.- L'entreprise Nako Joseph SARL, B.P. 443 Edéa est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre

licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 70-CAB-PM
of 18 November 1997:*

1. "Société Grumes et Sciages SARL", P.O.Box 2980, Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 71-CAB-PM
of 18 November 1997:*

1. "Entreprise Nako Joseph SARL", P.O. Box 443 Edéa, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation

exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de l'agence forestière camerounaise (AFC) SARL

Par arrêté n° 73-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- L'agence forestière camerounaise (AFC) SARL, B.P. 24078 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de l'exploitation Biyo'o & Compagnie (EBC) SARL

Par arrêté n° 74-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- L'exploitation Biyo'o & Compagnie (EBC) SARL, B.P. 23 Nanga-Eboko est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de

licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997

Peter Mafany Musonge
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

By Order No. 73-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Agence forestière camerounaise (AFC) SARL", P.O. Box 24078 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 74-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Exploitation Biyo'o et Compagnie (EBC) SARL", P.O. Box 23 Nanga-Eboko, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Holly Wood Industry (HWI) SARL

Par arrêté n° 75-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Holly Wood Industry (HWI) SARL, B.P. 7525 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société P.M.F. Wood SARL

Par arrêté n° 76-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société P.M.F. Wood SARL, B.P. 5650 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 75-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Holly Wood Industry (HWI) SARL", P.O. Box 7525 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 76-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société P.M.F. Wood SARL", P.O. Box 197 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société forestière et de réalisation du Dja (SFRD) SARL

Par arrêté n° 77-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société forestière et de réalisation du Dja (SFRD) SARL, B.P. 197 Sangmelima, Cameroun est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier des Etablissements Talem et Fils SARL

Par arrêté n° 78-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- Les établissements Talem et Fils SARL, B.P. 48 Bertoua sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréés à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997

Peter Mafany Musonge
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

By Order No. 77-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Forestière et de Réalisation du Dja (SFRD) SARL", P.O. Box 197 Sangmelima - Cameroun, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 78-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Etablissements Talem & Fils SARL, P.O. Box 48 Bertoua, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Plantes du Cameroun (Plantecam) SARL

Par arrêté n° 79-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Plantes du Cameroun (Plantecam) SARL, B.P. 3052 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de Ofribois Company Limited

Par arrêté n° 80-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- Ofribois Company Limited, B.P. 4851 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 79-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Plantes du Cameroun (PLANTECAM) SARL", P.O. Box 3052 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 80-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Ofribois Company Limited", P.O. Box 4851 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Hamadou Adama SARL (HAS)

Par arrêté n° 81-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Hamadou Adama SARL (HAS) B.P. 15 Abong-Mbang est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre personnel. Il ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il ne permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Ekalina SARL

Par arrêté n° 82-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Ekalina SARL, B.P. 3045 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre personnel. Il ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il ne permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de

Il ne fait nullement obligation à

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 81-CAB-PM
of 18 November 1997:

1. "Société Hamadou Adama SARL (HAS)", P.O. Box 15 Abong-Mbang, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 82-CAB-PM
of 18 November 1997:

1. "Société Ekalina SARL" P.O. Box 3045 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Sowess SARL

Par arrêté n° 83-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Sowess SARL, B.P. 4737 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société forestière Ndo et Compagnie (SFNC) SARL

Par arrêté n° 84-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société forestière Ndo et Compagnie (SFNC) SARL, B.P. 7618 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 83-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Sowess SARL", P.O. Box 4737 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 84-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Forestière Ndo et Compagnie (SFNC) SARL", P.O. Box 7618 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Emame et Fils SARL

Par arrêté n° 85-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Emame et Fils SARL, P. 1007 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre. ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Exploitation Forestière Jean Abessolo (J.E.A.B.) SARL

Par arrêté n° 86-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Exploitation forestière Abessolo (J.E.A.B.) SARL, B.P. 663 Bertoua est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre. ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de

Il ne fait nullement obligation à

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 85-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Emame & Fils SARL", P.O. Box 1007 Yaounde, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 86-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société Exploitation Forestière Jean Abessolo (J.E.A.B.) SARL", P.O. Box 663 Bertoua, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

RECEIVED

l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de M. Mballa Bindzi
Gervais**

*Par arrêté n° 87-CAB-PM en date
du 18 novembre 1997 :*

Article premier.- M. Mballa Bindzi Gervais, B.P. 243 Bertoua est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Arrêté portant agrément à la profession
d'exploitant forestier de Mlle Etong Akono**

*Par arrêté n° 88-CAB-PM en date
du 18 novembre 1997 :*

Article premier.- Mlle Etong Akono, B.P. 1772 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 87-CAB-PM
of 18 November 1997:*

1. Mr. Mballa Bindzi Gervais, P.O. Box 243 Bertoua, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

*By Order No. 88-CAB-PM
of 18 November 1997:*

1. Miss Etong Akono, P.O. Box 1772, Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in

Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié dans le *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société africaine de transport et de manutention (SATM) S.A

Par arrêté n° 89-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société africaine de transport et de manutention (SATM) S.A, B.P. 1642 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié dans le *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de M. Ateba Mvongo Augustin

Par arrêté n° 90-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- M. Ateba Mvongo Augustin, B.P. Abong-Mbang est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréé à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à titre ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 89-CAB-PM of 18 November 1997:

1. "Société africaine de Transport et de Manutention (SATM) S.A.", P.O. Box 1642 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Approval of a forest exploiter

By Order No. 90-CAB-PM of 18 November 1997:

1. Mr. Ateba Mvongo Augustin, P.O. Box 119 Abong-Mbang, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la société Union allumettière équatoriale (Unalor) S.A

Par arrêté n° 91-CAB-PM en date du 18 novembre 1997 :

Article premier.- La société Union allumettière équatoriale (Unalor) S.A, B.P. 988 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'exploitant forestier.

Art. 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 novembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Arrêté portant création d'une commission en vue de la mise en oeuvre de certaines institutions prévues dans la Constitution

Par arrêté n° 11-A-MINAT-DAJC en date du 8 janvier 1998 :

Article premier.- Il est créé une commission chargée de la mise en oeuvre de certaines institutions prévues dans la loi n° 96-6 du 18 janvier 1990 portant révision de la Constitution du (2 juin 1972, ci-après désignée "la Commission".

Article 2.- (1) La Commission est chargée, notamment, de l'élaboration de projets de texte

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Approval of a forest exploiter

By Order No. 91-CAB-PM of 19 November 1997:

1. "Société Union allumettière équatoriale (UNALOR) SA", P.O. Box 988 Douala, is, with effect from the date of signature of this order, approved as a forest exploiter.

2. (1) This approval is strictly personal and non-transferable and shall be valid only for the processing, in accordance with the regulations in force, of any application for a forest concession, sale of standing volume or felling licence.

(2) It shall on no account compel the service in charge to grant the beneficiary a forest exploitation licence.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 November 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

Creation of a committee to set up certain institutions provided for in the Constitution

By Order No. 11-A-MINAT-DAJC of 8 January 1998 :

1. A committee charged with setting up certain institutions provided for in Law No. 96-6 of 18 January 1996 to revise the Constitution of 2 June 1972, hereinafter referred to as "the committee", is created.

2. The Committee shall be charged, in particular, with

Objets :

- au régime des élections au Sénat ;
- au régime des communes ;
- aux régions, en l'occurrence.
- le régime des élections ;
- le partage des compétences entre l'Etat et les régions
- les matières transférées ;
- les ressources de la région ;
- le domaine et le patrimoine particulier de la région ;
- les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat.

• aux modalités de déclaration de leurs biens et leurs au début et à la fin de leur mandat ou de leur action par les personnalités visées à l'article 66 de la Constitution.

(2) Elle peut être chargée de l'élaboration de tout autre projet de texte conforme à l'esprit de la Constitution par le ministre de l'Administration territoriale.

Art. 3.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il

- le secrétaire général du ministère de l'Administration territoriale (MINAT), président;
- le chef de la division des affaires juridiques et du contentieux au MINAT, rapporteur;

Membres :

- le directeur des affaires politiques au MINAT;
- le directeur de l'organisation du territoire au MINAT;
- le directeur des collectivités locales au MINAT ;
- le directeur administratif du Fonds spécial d'Equipe-ment et d'Intervention intercommunale (FEICOM) ;
- un représentant du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice, Garde des sceaux ;
- un représentant de la Communauté urbaine de Yaoundé,
- le maire d'une commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé.

(2) Les membres de la Commission autres que ceux du MINAT sont désignés par le ministre ou le ministre délégué du Gouvernement compétent.

(3) Le maire visé à l'alinéa (1) est désigné par ses pairs de la même ville.

(4) Le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer sans voix délibérative aux travaux de la Commission.

Art. 4.- La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

drafting instruments on :

- a) the system of elections to the Senate;
- b) the regime of councils;
- c) Regions, and in this case,

- the election system;
- power-sharing between the State and Regions in matters transferred to the latter;
- the resources of Regions;
- the private land and property of Regions;
- the conditions for exercising State supervision.

d) the conditions for which the persons mentioned in Article 66 of the Constitution shall declare their assets and property at the beginning and end of their term of office or tour of duty.

(2) It may be charged by the Minister of Territorial Administration with drafting any other instruments which conform to the spirit of the Constitution.

3. (1) The Committee shall comprise :

- the Secretary-General of the Ministry of Territorial Administration (MINAT), *Chairman*
- the Head of the Legal Affairs and Litigation Division in MINAT, *Rapporteur*

Members:

- the Director of Political Affairs in MINAT
- the Director of Territorial Organization in MINAT
- the Director of Local Councils in MINAT
- the Director of Administration of the Special Council Fund for Mutual Assistance (FEICOM);
- a representative of the Minister of State in charge of the Economy and Finance;
- a representative of the Minister in charge of Public Investments and Regional Development;
- a representative of the Minister of Justice, Keeper of the Seals;
- a representative of the Yaounde city council;
- a mayor of a Yaounde urban district.

(2) Members of the Committee other than those of MINAT shall be appointed by the competent minister or government delegate.

(3) The mayor mentioned in paragraph (1) shall be appointed by his colleagues of the same town.

(4) The chairman may invite any person, by reason of his expertise, to participate in an advisory capacity in Committee deliberations.

4. The Committee shall meet as and when necessary, at the invitation of its chairman.

Art. 5.- (1) La Commission peut créer en son sein un ou plusieurs groupe (s) de travail en vue de l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de texte spécifiques.

(2) Elle peut, en tant que de besoin, effectuer des missions d'études dans le cadre de ses travaux.

Art. 6.- (1) Les fonctions de membre de la Commission ou d'un groupe travail, ainsi que les prestations des personnes appelées en consultation sont gratuites.

(2) Toutefois les membres et les personnes visées à l'alinéa (1) ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

(3) En ce cas, les modalités de couverture des frais de fonctionnement de la Commission seront précisées par décision du ministre de l'Administration territoriale.

Art. 7.- La Commission est tenue de rendre son rapport au plus tard le 30 janvier 1998.

Art. 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

Arrêté portant nomination de responsables au ministère de l'Administration territoriale

Par arrêté n° 12-CAB-MINAT en date du 9 janvier 1998 :

Article premier.- Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés aux postes ci-après au ministère de l'Administration territoriale :

I- Cellule de communication

- *Chef de cellule* : M. Ndongo Ndongo Côme Didier, journaliste, précédemment conseiller départemental de la communication des Bamoutos, poste vacant.

- *Chargé d'études assistant n° 1* : M. Oboun Nyebe William-Paul, journaliste, précédemment en service au ministère de la Communication, en remplacement de M. Nlo Manga Vendelin, appelé à d'autres fonctions.

II- Direction des collectivités locales

Sous-direction de l'assistance aux collectivités locales

Service de la formation

- *Chef de service* : M. Nlo Manga Vendelin, cadre contractuel d'administration, précédemment chargé d'études assistant n° 1 à la cellule de communication, en remplacement de M. Voundi Engoulou Gaston,

5. (1) The Committee may create one or more working groups therein to draft one or more specific instruments.

(2) It may, as and when necessary, carry out study missions as part of its deliberations.

6. (1) The duties of member of the Committee or of a working group as well as the services of consultants shall be honorary.

(2) However, the members and persons referred to in paragraph (1) shall be refunded the expenses incurred as part of the Committee's running costs.

(3) In such case, the conditions for defraying the Committee's running costs shall be specified by decision of the Minister of Territorial Administration.

7. The Committee shall submit its report no later than 30 January 1998.

8. This order shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 8 January 1998.

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration.

Appointments in the Ministry of Territorial Administration

By Order No. 12-CAB-MINAT of 9 January 1998.

1. The undermentioned persons are, with effect from the date of signature of this order, appointed to the following posts in the Ministry of Territorial Administration:

I - Communication Unit

Head of Unit: Mr. Ndongo Ndongo Côme Didier, Journalist, previously Bamoutos Divisional Communication Adviser, vacancy.

Assistant Research Officer No. 1: Mr. Oboun Nyebe William-Paul, Journalist, previously in service in the Ministry of Communication, in replacement of Mr. Nlo Manga Vendelin who has been transferred to other duties.

II - Department of Local Councils Sub-Department of Assistance to Councils

Training Service

Head of Service: Mr. Nlo Manga Vendelin, Contract Officer, previously Assistant Research Officer No. 1 at

decedé.

Art. 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

Décision autorisant l'existence légale du parti politique dénommé "Groupe démocratique Camerounais"

Par décision n° 3-D-MINAT en date du 5 janvier 1998 :

Article premier.- Est autorisée, pour compter de la date de signature de la présente décision, l'existence légale du parti politique dénommé Groupe démocratique Camerounais en abrégé (GDC), dont le siège est à Yaoundé, département du Mfoundi.

Art. 2.- Les responsables actuels chargés de la direction du "GDC" tels que désignés par ce parti sont:

- Okali Belibi Bernard, président national;
- Nkoa Antoine, secrétaire général;
- Etogo Dieudonné Grégoire, secrétaire à l'organisation;
- Leka Mbe Jean Marie, secrétaire à la propagande et à l'éducation;
- Ngabena Marie Jacques Suzanne, trésorière;
- Mba Marguerite, commissaire aux comptes;
- Ngono Beliga Justin, conseiller.

Art. 3.- La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* en français et en anglais et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté portant agrément d'un établissement pharmaceutique dénommé "Société pharmaceutique Camerounaise Galenica"

Par arrêté n° 37-A-MSP-CAB en date du 24 octobre 1997 :

Article premier.- 1) Il est agréé, la création d'une unité de fabrication d'aliments infantiles et de médicaments, dénommée "Société pharmaceutique Camerounaise Galenica".

the Communication Unit, in replacement of Mr. Voundi Engoulou Gaston, deceased.

3. The persons concerned shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

4. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 9 January 1998.

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration.

Legalization of a political party

By Decision No. 3-D-MINAT of 5 January 1998:

1. The political party known as "Groupe démocratique camerounais" (GDC) is, with effect from the date of signature of this decision, legalized. Its headquarters shall be in Yaounde, Mfoundi Division.

2. Officials in charge of the GDC bureau, as designated by the party, shall be as follows:

- Okali Belibi Bernard, National Chairman
- Nkoa Antoine, Secretary-General
- Etogo Dieudonné Grégoire, Organizing Secretary
- Leka Mbe Jean Marie, Propaganda and Education Secretary
- Ngabena Marie Jacques Suzanne, Treasurer
- Mba Marguerite, Auditor
- Ngono Beliga Justin, Adviser.

3. This decision shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 5 January 1998.

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration.

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Approval of a pharmaceutical establishment

By Order No. 37-A-MSP-CAB of 24 October 1997:

1. (1) The setting up of an infant food and drug manufacturing unit called "Société pharmaceutique camerounaise GALENICA" is approved.

2) Le siège social de la "Société pharmaceutique camerounaise Galenica" est fixé à Yaoundé, B.P. 788.

Art. 2.- La "Société pharmaceutique Camerounaise Galenica" a pour objet la vente et la distribution en gros ou en détail de médicaments, de produits et objets de pansement, et l'import-export de médicaments.

Art. 3.- La "Société pharmaceutique camerounaise Galenica" devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le changement de tout ou partie de la "Société pharmaceutique camerounaise Galenica" devra requérir l'avis préalable du ministère de tutelle.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 octobre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté autorisant l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales

Par arrêté n° 38-A-MSP-CAB en date du 24 octobre 1997 :

Article premier.- La Société des télécommunications internationales du Cameroun est autorisée à ouvrir et exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Yaoundé, province du Centre, département du Mfoundi.

Art. 2.- Ladite société devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 octobre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant autorisation de création d'une clinique privée à Nkongsamba, département du Mungo, province du Littoral

Par arrêté n° 39-A-MSP-SG-DMH en date du 28 octobre 1997 :

Article premier.- Le docteur Paul Tchakouté, président de la Croix-Bleue d'Afrique B.P. 352 Nkongsamba, est autorisé à créer pour le compte de

(2) The head office of "Société pharmaceutique camerounaise GALENICA" shall be in Yaounde. P.O. Box 788.

2. The objectives of "Société pharmaceutique camerounaise GALENICA" shall include the wholesale or retail and distribution of drugs, dressing products and articles, and the import and export of drugs.

3. "Société pharmaceutique camerounaise GALENICA" shall comply with the regulations in force.

4. Any modification of all or part of "Société pharmaceutique camerounaise GALENICA" shall be subject to the prior approval of the supervisory ministry.

5. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 24 October 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Authorization to open a medical laboratory

By Order No. 38-A-MSP-CAB of 24 October 1997:

1. International Telecommunications of Cameroon (INTELCAM) is authorized to open and operate a medical laboratory in Yaounde, Mfoundi Division, Centre Province.

2. "INTELCAM" shall comply with the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 24 October 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Authorization to set up a private clinic

By Order No. 39-A-MSP of 28 October 1997:

1. Dr. Paul Tchakoute, President of "Croix bleue d'Afrique", P.O. Box 352, Nkongsamba, is authorized

son association, une clinique privée dénommée "Clinique Jean-Paul Widmer", à Nkongsamba, arrondissement de Nkongsamba, département du Mungo, province du Littoral.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si ladite association se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) La clinique privée ainsi créée fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 28 octobre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant agrément d'un établissement pharmaceutique dénommé "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques S.A" en abrégé "Sipca"

*Par arrêté n° 40-A-MSP-SG-DPM
en date du 29 octobre 1997 :*

Article premier.- 1) Il est agréé, la création d'une unité de fabrication des produits parapharmaceutiques, dénommée "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques" en abrégé "Sipca".

2) Le siège social de la "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques" (Sipca) est fixé à Douala, B.P. 4086.

Art. 2.- La "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques" (Sipca) a pour objet la fabrication locale de produits cosmétiques.

Art. 3.- La "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques" (Sipca) devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le changement de tout ou partie de la "Société industrielle de produits chimiques et aromatiques" (Sipca) devra requérir l'avis préalable du ministère de tutelle.

Yaoundé, le 29 octobre 1997.

to set up, on the account of his association, a private clinic called "Clinique Jean-Paul Widmer" at Nkongsamba, Nkongsamba Subdivision, Mungo Division, Littoral Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after the above-mentioned association shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain private health units.

3. (1) The private clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 28 October 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Approval of a parapharmaceutical establishment

*By Order No. 40-A-MSP
of 29 October 1997:*

1. (1) The setting up of a unit for the manufacture of parapharmaceutical products called "Société Industrielle de Produits Chimiques et Aromatiques" abbreviated "SIPCA" is approved.

(2) The head office of "Société Industrielle de Produits Chimiques et Aromatiques" (SIPCA) shall be in Douala, P.O. Box 4086.

2. The objectives of "Société Industrielle de Produits Chimiques et Aromatiques" (SIPCA) shall include manufacturing cosmetic products locally.

3. "Société Industrielle de Produits Chimiques et Aromatiques" (SIPCA) shall comply with the regulations in force.

4. Any modification of all or part of "Société Industrielle de Produits Chimiques et Aromatiques" (SIPCA) shall be subject to the prior approval of the supervisory ministry.

Yaounde, 29 October 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant agrément d'un établissement pharmaceutique dénommé "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" en abrégé "IGECAM"

*Par arrêté n° 41-A-MSP-CAB
en date du 29 octobre 1997 :*

Article premier.- 1) Il est agréé, la création d'une unité de fabrication d'aliments infantiles et de médicaments, dénommée "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" (IGECAM).

2) Le siège social de la société "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" (IGECAM), est fixé à Yaoundé, B.P. 4818.

Art. 2.- La société "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" (IGECAM) a pour objet la vente en gros, l'import-export, la distribution des produits pharmaceutiques et des génériques.

Art. 3.- La société "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" (IGECAM) devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le changement de tout ou partie de la société "Industrie de fabrication des génériques du Cameroun" (IGECAM) devra requérir l'avis préalable du ministère de tutelle.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel en français et anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 octobre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Ndokononoho, arrondissement de Ndikinimeki, département du Mbam-et-Inoubou, province du Centre

*Par arrêté n° 42-A-MSP-SG-DMH
en date du 29 octobre 1997 :*

Article premier.- Le Comité de développement du village Ndokononoho (CODENDO) S/C B.P. 1678 Yaoundé, est autorisé à créer un cabinet de soins à Ndokononoho, arrondissement de Ndikinimeki, département du Mbam-et-Inoubou, province du Centre.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Approval of a parapharmaceutical establishment

*By Order No. 41-A-MSP
of 29 October 1997 :*

1. (1) The setting up of an infant food and drug manufacturing unit called "Industrie de Fabrication des Génériques du Cameroun" (IGECAM) is approved.

(2) The head office of "Industrie de Fabrication des Génériques du Cameroun" (IGECAM) shall be in Yaounde, P.O. Box 4818.

2. The objectives of "Industrie de Fabrication des Génériques du Cameroun" (IGECAM) shall include the manufacture, wholesale, import and export and distribution of pharmaceutical products and generic drugs.

3. "Industrie de Fabrication des Génériques du Cameroun" (IGECAM) shall comply with the regulations in force.

4. Any modification of all or part of "Industrie de Fabrication des Génériques du Cameroun" (IGECAM) shall be subject to the prior approval of the supervisory ministry.

5. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 29 October 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health

Approval to set up a nursing home

*By Order No. 42-A-MSP
of 29 October 1997:*

1. "Comité de Développement du Village Ndokononoho" (CODENDO), C/o P.O. Box 1678, Yaounde, is authorized to set up a nursing home at Ndokononoho, Ndikinimeki Subdivision, Mbam et Inoubou Division, Centre Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after CODENDO shall have complied with Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up

medaltes de création et d'ouverture de certaines
sanitaires privées.

3. 1. Le cabinet de soins ainsi créé
exercera sous la responsabilité technique d'un
de qualification requise par les textes en

(2) Les différents praticiens devront se
conformer à la réglementation en vigueur.

4. Le présent arrêté sera enregistré, puis publié
Journal officiel en français et en anglais et
partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 octobre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

and opening of certain private health units.

3. (1) The nursing home thus set up shall operate
under the technical responsibility of a qualified
practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with
the regulations in force.

4. This order shall be registered and published in the
Official Gazette in English and French and notified
wherever necessary.

Yaounde, 29 October 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.